SECOND SESSION SIXTH LEGISLATIVE ASSEMBLY OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION SIXIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 20

PROJET DE LOI Nº 20

AN ACT TO AMEND THE PUBLIC SERVICE ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

Summary

Résumé

This Bill amends the *Public Service Act* to resolve a discrepancy between the English and French versions by clearly setting out the Minister's power to designate only a part of a day as holiday in the French version.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur la fonction publique* afin de résoudre une divergence entre les versions anglaise et française en énonçant clairement le pouvoir du ministre de ne désigner qu'une partie d'un jour comme jour férié dans la version française.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
			permanent	plénier		

△ペ いしのい べんへい C.M., O.Nu. しているいし しんかい

Eva Qamaniq Aariak, C.M., O. Nu. Commissioner of Nunavut Commissaire du Nunavut

BILL 20

AN ACT TO AMEND THE PUBLIC SERVICE ACT

The Commissioner, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

- 1. This Act amends the Public Service Act.
- 2. In the French version, paragraph 27(1)(m) is modified by adding "ou partie de jour" after "jour".

PROJET DE LOI Nº 20

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

- 1. La présente loi modifie la Loi sur la fonction publique.
- 2. Dans la version française, l'alinéa 27(1)m) est modifié par ajout de « ou partie de jour » après « jour ».